



## Arrêt

**n° 189 174 du 29 juin 2017**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 avril 2016, par Mme X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DUCHET *loco* Me N. DEMARQUE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

D'après la partie requérante, celle-ci a quitté la France avec ses deux enfants, de nationalité française également, en raison de problèmes rencontrés avec le père de ceux-ci, et avoir introduit une demande de séjour de plus de trois mois en tant que citoyenne de l'Union européenne.

Elle déclare avoir travaillé en tant qu'aide-ménagère durant plusieurs mois, et avoir bénéficié d'allocations de chômage, précisant avoir trouvé un employeur qui avait souhaité toutefois qu'elle comptabilise six mois de chômage pour bénéficier des avantages légaux liés à l'engagement de chômeurs, ce qui devait être son cas au mois d'avril 2016.

Le 24 février 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :*

*L'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.*

*A l'appui de sa demande, elle a produit une couverture de soins de santé, une attestation d'employeur, trois fiches de paie (mai, juin et juillet 2015), une copie de son acte de naissance, une copie d'un jugement rendu par le tribunal de Grande Instance d'Evry en date du 10.07.2007, une attestation de la CAPAC indiquant qu'elle a perçu une allocation mensuelle en novembre et décembre 2015, ainsi qu'au mois de janvier 2016.*

*Toutefois, les revenus sont insuffisants pour permettre à l'intéressée de prétendre à un séjour de plus de trois mois en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants pour couvrir les frais résultant d'un long séjour en Belgique et garantir qu'elle ne deviendra pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour (Article 40, § 4, alinéa 1, 2° de la loi du 15.12.1980).*

*Conformément à l'art 40 § 4, 3° al 2 de la loi du 15.12.1980, les moyens d'existence doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge, à savoir dans le cas d'espèce sa fille mineure, [L.] née le 18.12.1999 et son fils majeur [C.] né le 30.10.1995.*

*Dès lors, elle ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée, accompagnée de sa fille, de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants demandé le 09.09.2015 lui a été refusé et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

La partie requérante prend deux moyens, libellés comme suit dans son mémoire de synthèse :

### **« PREMIER MOYEN**

#### **Rappel du moyen**

Pris de l'excès de pouvoir et de la violation :

- De l'erreur des motifs de l'acte attaqué et de la violation du principe général de bonne administration, implicitement consacré par l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'état qui implique l'examen complet de tous les éléments de la cause par l'autorité administrative (notamment le principe de préparation avec soin des décisions).

- de l'erreur manifeste d'appréciation

- de la violation de l'article 40 §4 al1 2° et article 40 §4 3° al2 de la loi du 15.12.1980

**EN CE QUE** l'acte attaqué décide de mettre fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire dans les 30 jours au motif de l'application de l'article 40 §4 aller 2° de la loi du 15.12.1980.

ALORS QUE les ressources suffisantes visées à l'article 1er 2° et 3° doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

### **Fondement du premier moyen**

Attendu que l'article 40 §4 3° al 2 de la loi du 15.12.1980 précise ce qu'il faut entendre par ressources suffisantes visées à l'article 40 §4 al1 2° de la loi :

*« Les ressources suffisantes visées à l'article 1er 2° et 3° doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale.*

*Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge. »*

Ainsi, les ressources visées sont équivalents au RIS qui correspondant au système d'aide sociale. Le montant fixé au 01.04.2016 au taux ménage est de 1133,85 €.

Or, le montant perçu par la requérante est de 1157,52 € sur 26 jours.

Le montant perçu donc mensuellement est supérieur à celui requis par l'article 40 §4 ail 2° de la loi.

Ce montant est en outre régulier, s'agissant d'allocations de chômage.

Quant à l'examen de sa situation personnelle, il faut avoir égard au fait que la requérante a sa fille mineure à charge qui est encore aux études.

Ses charges sont limitées, étant :

- loyer 560 €
- gaz/electricité 100 €
- Proximus +/- 70 €

Eu égard à ses ressources mais également ses charges limitées, la requérante peut parfaitement gérer sa famille sans devenir une charge pour le système d'aide sociale.

Le premier moyen est fondé.

### **Réfutation de la partie adverse**

A titre liminaire, la partie adverse précise que le principe général de bonne administration et de l'excès de pouvoir ne peuvent, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif ;

Le recours devrait être déclaré irrecevable.

La partie adverse fait état du fait que l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Que tel serait le cas en l'espèce.

Après avoir rappelé l'article 40 §4 de la loi du 15.12.1980, la partie adverse précise que la requérante ne remplit pas les conditions de la demande en tant que titulaire de moyens de subsistances suffisants étant donné qu'elle ne bénéficie que d'allocations de chômage à raison de 1157,52 € et ayant deux enfants à charge.

Il n'y aurait donc pas d'erreur manifeste d'appréciation.

Quant à la violation de l'article 8 CEDH, il y a lieu d'établir de façon précise l'existence d'une vie privée et familiale ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Concernant une première admission, la cour EDH estime qu'il ne peut s'agir d'une ingérence et qu'il n'y a pas lieu de procéder à un examen sur base du second paragraphe de l'article 8 de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier si la partie défenderesse a poursuivi un but légitime et la mesure était proportionnée par rapport à ce but. La cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si L'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale.

Or, la partie requérante se serait installée sur le territoire sans y être autorisée au séjour de plus de trois mois. Elle ne pouvait donc ignorer que la poursuite de la vie privée et familiale en Belgique revêtait un caractère précaire. La partie requérante n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que la famille vive dans son pays d'origine et elle ne dispose pas de ressources suffisantes. Dans ce contexte, l'autorité n'avait aucune obligation positive de permettre à la partie requérante de séjourner dans le royaume.

### **Réplique du requérant**

S'agissant d'une explication chiffrée qui est faite par la partie requérante au regard des dispositions légales, le moyen pris de la violation du principe de bonne administration est examiné car ce principe requiert l'examen complet de tous les éléments de la cause par l'autorité administrative (notamment le principe de préparation avec soin des décisions).

Quant à l'erreur manifeste d'appréciation, le requérant renvoie à l'examen qui en est fait par rapport aux critères légaux. Le fait qu'il s'agisse d'allocations de chômage ne change rien étant donné qu'il s'agit de montant supérieur à ceux prévues par les dispositions légales (l'article 40 §4 3° al 2 de la loi du 15.12.1980)

Sur l'appréciation de l'article 8 CEDH, le requérant fera état d'un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 27 mai 2015 n°146438 qui précise « ... 3.5. *Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, §83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.*

*En l'espèce, le requérant vit avec sa fille mineur et son fils majeur et a dû quitter la France en raison de problèmes connus avec le père des enfants (harcèlement, violence), en sorte que depuis que le requérant est en Belgique les possibilités d'atteinte sont réduites et le requérant vit une vie meilleure avec sa famille.*

### **SECOND MOYEN**

#### **Rappel du seconde moyen**

Pris de la violation :

- Du principe de proportionnalité entre la mesure administrative attaquée et le but poursuivi de protection de l'Etat belge.

#### **EN CE QUE:**

La partie adverse décide de ne pas accorder le séjour à la requérante en application de l'article 40§4 al 1er 2° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers et avec ordre de quitter le territoire dans les 30 jours de la décision.

#### **ALORS QUE**

La proportionnalité entre le but protecteur des intérêts de l'Etat Belge et les intérêts de la requérante n'est pas respectée outre le fait La partie adverse faisant une application erronée des dispositions légales en la matière.

### **Fondement du second moyen**

Il existe une disproportion flagrante entre les intérêts légitimes de la requérante qui est intégrée tant au niveau personnel qu'au niveau social et culturel en Belgique et le but poursuivi par la décision attaquée qui doit répondre au critère de nécessité de protéger « la sécurité nationale », « la sûreté publique », « le bien-être économique », « la défense de l'ordre », « la protection de la santé ou de la morale » et enfin, la défense « des droits et libertés d'autrui ».

En effet, outre le fait que la décision attaquée fait état d'erreur dans les motifs, d'une violation du principe de bonne administration, mais également d'une erreur manifeste d'appréciation en sus de la violation des articles de la loi du 15.12.1980 tel que précisés dans le premier moyen, il faut également constater que la partie adverse a pris sa décision en violant le principe de proportionnalité.

Ainsi, la requérante vit en Belgique depuis plusieurs mois. Elle a pu créer un cercle d'amis, trouvé un travail et s'installer avec sa fille.

La requérante va inéluctablement subir un préjudice moral certain du fait de son expulsion de la Belgique. Son fils majeur est également présent sur le territoire belge.

L'expulser de la Belgique est une atteinte au droit du respect de la vie privée et familiale- consacré par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Le Conseil d'Etat a reconnu que l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale constitue un préjudice grave difficilement réparable. (C.E. (réf.), n°69.164 du 27.10.1997)

Le Conseil d'Etat a également considéré dans l'arrêt ETUMBA du 13.01.1993 que doit être considéré comme préjudice grave dans le cas de l'ordre de quitter le territoire le fait de faire éclater la vie familiale. (C.E., n°41.571 du 13.01.1993)

Qu'il a notamment été jugé :

*« Que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est un moyen d'ordre public. » (C.E., 02.03.1988, n°29.476)*

*« Que l'article 8 de la CEDH exige que la décision prise contienne une motivation relative à la proportionnalité entre la mesure prise et le respect de la vie privée et familiale de l'intéressé. » (C.E., 09.01.1991, RDE, 1991, n°64, p. 232)*

Qu'aucun élément ne justifie proportionnellement la prise de décision portant inévitablement atteinte à l'intérêt de la requérante alors qu'aucun élément ne justifie le recours à une telle mesure de contrainte, les critères de sécurité nationale, sûreté publique, et autres intérêts supérieurs de l'Etat n'existant pas en l'espèce.

Que le deuxième moyen est fondé ;

### **Réfutation de la partie adverse**

La partie adverse précise seulement avoir fait une juste application de la réglementation en vigueur et il ne saurait y avoir en l'espèce de violation du principe de proportionnalité.

### **Réplique du requérant**

Au vu de la réfutation de la partie adverse, le requérant renvoie à la motivation de son recours et l'examen du premier moyen. ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 40, §4, de la loi du 15 décembre 1980, appliqué en l'espèce par la partie défenderesse, et invoqué par la partie requérante, est libellé comme suit :

*« § 4. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*

*1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;*

*2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;*

*3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.*

*Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.*

*Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1er, 2° ».*

En l'occurrence, les parties s'accordent sur le fait que la partie requérante avait sollicité un titre de séjour parce qu'elle disposait de ressources suffisantes, et dès lors sur la base de l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime avoir satisfait à son obligation de motivation formelle et fait en outre valoir ceci :

*« La partie requérante a sollicité un droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. Or, comme elle le mentionne elle-même en termes de requête, elle est actuellement au chômage. Elle perçoit des allocations de 1157,52 €. La partie défenderesse a pu considérer que ce montant était insuffisant, la partie requérante ayant en outre deux enfants à charge.*

*La partie requérante ne peut donc prétendre être titulaire de moyens de subsistance suffisants.*

*De plus, à suivre son raisonnement, tout citoyen européen au chômage devrait pouvoir être autorisé au séjour sur cette base et ainsi contourner l'article 40, §4, alinéa 1er, 1°, et ne pas devoir démontrer une recherche active d'emploi et une chance réelle d'être engagée. Ce raisonnement ne peut évidemment être suivi ».*

3.1.2.2. Le Conseil observe que la partie défenderesse n'indique pas la disposition selon laquelle il ne serait pas permis de considérer les allocations de chômage perçues par la partie requérante comme des ressources.

Le Conseil observe en outre, qu'en vertu de l'article 50, §2, 4° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *le « citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° de la loi », doit fournir les documents suivants :*

*« a) la preuve de ressources suffisantes qui peut comprendre une allocation d'invalidité, une allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse ou une allocation d'accident de travail ou une assurance contre les maladies professionnelles. Tant les moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne sont pris en compte; et*

*b) une assurance maladie ».*

Le Conseil n'aperçoit en tout cas pas sur quelle base les allocations de chômage ne pourraient être prises en considération par la partie défenderesse en l'espèce.

Il ne peut suivre à cet égard le raisonnement de la partie défenderesse semblant reprocher un contournement de l'article 40, §4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980 par la partie requérante, dès lors que cette disposition ouvre un droit de séjour notamment au citoyen de l'Union qui, non pas perçoit des moyens de subsistance par le biais d'allocations de chômage, mais recherche un emploi, le prouve et prouve également qu'il a des chances réelles d'être engagé, indépendamment donc du montant de ses ressources, en manière telle que les vérifications auxquelles la partie défenderesse doit procéder dans ce cas diffèrent du cas d'espèce, chacune des deux dispositions ainsi concernées prévoyant des conditions distinctes qui visent des hypothèses répondant à des catégories différentes de citoyens de l'Union, répondant à des logiques différentes.

Dans l'hypothèse où le citoyen de l'Union qui cherche un emploi perçoit en outre des allocations de chômage, il devra, s'il souhaite bénéficier d'un droit de séjour, soit démontrer qu'il cherche activement du travail et a des chances réelles d'être engagé, soit démontrer qu'il bénéficie de ressources suffisantes, ce qui ne sera pas nécessairement le cas, la disposition susmentionnée précisant qu'il est tenu compte de sa situation personnelle, « *qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.* »

Le Conseil observe au demeurant que la partie défenderesse a pris les allocations de chômage de la partie requérante en considération, mais les a considérées comme insuffisantes compte tenu de sa situation personnelle qui comporte deux enfants à charge, l'un mineur et l'autre majeur.

3.1.3. En l'occurrence, la partie requérante fait valoir qu'elle perçoit un montant mensuel de 1157,52 €, soit 23 € de plus que le montant de l'aide sociale, qui serait fixée à 1133,85 € par mois « au taux ménage » ; elle ne conteste pas avoir deux enfants à charge, mais fait valoir le caractère limité de ses charges.

Au vu du libellé de l'article 40, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 rappelé ci-dessus, la partie défenderesse ne peut s'en tenir audit montant, au demeurant peu élevé, pour statuer sur le séjour de la partie requérante, mais doit tenir compte de la situation personnelle du demandeur.

Si cette situation n'est pas limitée à la nature et la régularité des revenus, ni au nombre de membres de la famille, ainsi que l'indique le terme « notamment », le Conseil doit cependant constater que la partie requérante n'indique nullement avoir communiqué en temps utile à la partie défenderesse les éléments qu'elle entend fait valoir dans ses écrits quant au caractère limité de ses charges, et l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement l'obligation pour la partie défenderesse de procéder à des investigations à cet égard.

Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse un quelconque manquement à ce sujet.

En conséquence également, il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision comme en l'espèce, étant constaté qu'elle a suffisamment et adéquatement exposé dans l'acte les raisons qui le fondent, compte tenu des éléments dont elle disposait au jour où elle a statué, la partie requérante échouant par ailleurs dans la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, s'agissant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il convient de rappeler que cet article, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

En l'occurrence, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991), en sorte que les décisions attaquées ne peuvent, en tant que telles, être considérées comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ainsi qu'il a été exposé lors de l'examen du premier moyen, la partie requérante n'a pas utilement remis en cause la légalité de la première décision attaquée, la partie défenderesse ayant pu valablement estimer que la partie requérante ne justifiait pas de ressources suffisantes compte tenu de sa situation personnelle pour répondre aux conditions du séjour qu'elle sollicitait.

Il y a dès lors lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence que l'acte attaqué entraînerait dans la vie privée de la partie requérante, si ingérence il y a, serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée. La partie requérante reste en outre en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée.

En effet, la partie requérante allègue vivre en Belgique depuis plusieurs mois, s'être créé un cercle d'amis et avoir trouvé du travail, sans toutefois soutenir avoir informé la partie défenderesse d'une intégration en Belgique en temps utile.

S'agissant de ses enfants, le Conseil ne peut que constater que sa fille mineure est également concernée par les actes attaqués, sur lesquels figurent ses nom et prénom, en manière telle que la vie familiale entre la partie requérante et sa fille ne saurait être mise en péril par lesdits actes attaqués. Quant à son enfant majeur, la partie requérante se limite à indiquer dans son mémoire de synthèse qu'il « *est présent sur le territoire* » sans autre précision, en manière telle que le Conseil ne pourrait considérer que les actes attaqués constituent des mesures disproportionnées à cet égard, la partie requérante se limitant à invoquer un « *éclatement de la vie familiale* », mais sans étayer cette vie familiale alléguée.

De même, la partie requérante invoque des « *problèmes* » rencontrés avec le père de ses enfants dont elle serait protégée par une résidence en Belgique, mais sans indiquer en avoir informé la partie défenderesse en temps utile.

Dès lors qu'il convient de donner à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne le même sens et la même portée que ceux conférés à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et que la partie défenderesse n'a pas méconnu le principe de proportionnalité, le second moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY